



Décision individuelle N° 2023-66

Pétitionnaire : Amicale Azuréenne des Amateurs d'Alpine (association)
Adresse : 2 avenue Pythagore – 06560 VALBONNE
Nature de la demande : manifestation publique (rassemblement de véhicules terrestres motorisés)
Intitulé du projet : Randonnée d'automobiles de collection
Localisation : Route du col de la Cayolle

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée en date du 15 février 2023 par Monsieur ARMAGNACQ Jean-Luc, président de l'Amicale Azuréenne des Amateurs d'Alpine,

Considérant que dans le cœur du Parc national, « *les activités polluantes et bruyantes (...) sont bannies ou strictement encadrées car elles nuisent non seulement à la qualité objective des lieux, mais aussi à l'image de territoire d'exception que doit conserver le cœur* », tel que précisé à l'objectif I de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant également que dans le cœur du parc national, « *il est porté une attention particulière à la maîtrise de la consommation en énergie, (...) la gestion des flux de visiteurs et du niveau sonore* », tel qu'indiqué dans l'objectif II de la charte du Parc national du Mercantour,

Considérant que la circulation de véhicules à moteur thermique génère quasi systématiquement un apport de particules toxiques dans l'atmosphère, issue de la consommation d'énergies fossiles, ainsi que des nuisances sonores importantes – bruit des moteurs et bruits de roulement – dont l'étendue est amplifiée par les caractéristiques de relief et de végétation du site naturel protégé, ainsi que par l'absence de bâti faisant écran à la propagation des sons,

Considérant en outre que la circulation automobile au sein de cet espace naturel d'altitude génère des risques de collision avec la faune sauvage et des conflits d'usage et de sécurité avec les autres usagers non motorisés de la voie et des espaces riverains – randonneurs, éleveurs - ,

Considérant néanmoins que la circulation automobile individuelle reste autorisée sur les routes départementales du col de la Cayolle, en application de l'article 21 du décret n°2009-486 sus-visé, seules les manifestations publiques se déroulant sur cette voie pouvant faire l'objet de dispositions limitatives en application de l'article 15 du même décret,

Considérant que les modalités d'organisation de la manifestation telles que prévues dans la demande en ma possession prévoient que l'effectif maximum de la randonnée ne dépassera pas 40 véhicules,

Considérant en conséquence que ces véhicules vont a priori s'insérer sans difficulté dans le flux normal de la circulation routière publique, à condition de strictement respecter les règles de conduite issues du Code de la Route,

Considérant que cette épreuve est une randonnée automobile sans chronométrage, ni régularité et sans aucune notion de compétition.

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Amicale Azuréenne des Amateurs d'Alpine, représentée par son président Monsieur ARMAGNACQ Jean-Luc, est autorisée à organiser une randonnée d'automobiles de collection ALPINE-RENAULT dont l'itinéraire traversera le cœur du Parc national du Mercantour par les routes ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur suivantes :

- Route n°D2202 du pont du Garret-refuge de la Cantonnière à Estenc au col de la Cayolle
- Route n° D902 du col la Cayolle à Bayasse,

Telles que prévues par l'organisateur, les caractéristiques de la manifestation sont les suivantes :

- randonnée regroupant des véhicules de collection Alpine-Renault ;
- itinéraire sur route ouverte à la circulation publique ;
- pas de chronométrage ni classement des participants à l'arrivée ;
- rassemblement prévu pour 40 véhicules engagés (équivalent 80 personnes) maximum ;
- moyens d'encadrement non précisés ;
- Passage au Col de la Cayolle prévu à 11h le 23 juin 2022 ;

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales relatives à l'organisation*

2.1. L'établissement de zone de regroupement ou de ravitaillement n'est pas autorisé dans le cœur du parc national.

2.2. L'usage des avertisseurs sonores des véhicules est interdit dans le cœur du Parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive, de même que tout autre moyen de diffusion sonore.

2.3. Le passage des véhicules motorisés participants à la manifestation devra avoir lieu uniquement au cours du créneau horaire précisé dans l'article 1 de la présente autorisation.

2.4. Aucune publicité commerciale n'est autorisée dans le cœur du Parc national (véhicule publicitaire, objets ou affichage..).

- *Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

2.5. Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à l'événement.

En tant que de besoin, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de Parc, parcourus par les organisateurs et les participants.
Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

2.5. L'organisateur est tenu de veiller par les moyens de son choix, à ce que tous les participants au rassemblement respecte strictement les dispositions du Code de la Route et les limitations de vitesse applicables aux tronçons routiers empruntés.

- *Prescriptions relatives au balisage du parcours*

2.6. En cas de besoin, le bénéficiaire limitera le balisage de l'itinéraire et des intersections situées dans le cœur du Parc national, aux strictes nécessités de sécurité et d'orientation des participants.

Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

2.7. L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit, même à l'aide de peinture biodégradable ou inscriptions à la craie.

- *Prescriptions relatives à l'information des participants*

2.8. L'entrée et la sortie de la zone cœur de parc seront indiquées dans les road-book et autres outils individuels de visualisation des itinéraires (supports papier et informatiques). Ces pages du road-book inviteront les participants à ralentir et rouler de manière douce dans la zone cœur de Parc, *ainsi qu'à s'arrêter pour découvrir les paysages.*

2.9. La copie du courrier de la directrice de l'Établissement public du Parc national annexé à la présente décision sera distribuée aux participants pour attirer leur attention sur le fait qu'ils traversent un espace protégé d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle. Il y sera également précisé la réglementation générale qui s'y applique.

- *Prescriptions relatives à la couverture médiatique de la manifestation*

2.10. La prise d'images et de sons à l'aide de moyens terrestres ou aériens, réalisée dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales (y compris promotion de l'évènement), reste interdite dans le cœur du Parc national du Mercantour.

2.11 :

Le bénéficiaire et les participants devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant à la réglementation générale du cœur du Parc national. Il est rappelé les interdictions suivantes :

- pas d'introduction de chien ;
- pas de prélèvement (minéraux, végétaux...) ;
- pas d'appareil d'amplification sonore ;
- pas de marque ni graffiti sur le sol, les arbres, les rochers ;
- pas de feu ;
- pas d'abandon de détritrus ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du vendredi 23 juin 2023 de 10h à 12h

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

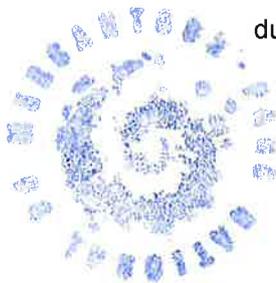
L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 10 mai 2023

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copies :

- service territorial Ubaye-Verdon, antenne de Barcelonnette
- service territorial Haut-Var Cians

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.